

Arrêt

n° 106 351 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. JEURISSEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane.

Vous n'avez pas fait d'études. Vous habitez à Danané avec vos parents. Votre père est chef de village.

En 2007, vous faites la connaissance de S.K. avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Durant la même année, vous tombez enceinte.

Mis au courant, votre père se met en colère et vous chasse de la maison après avoir appris que votre compagnon est chrétien. Grâce à l'intervention de voisins, votre père accepte que vous regagniez le domicile familial.

Il tente de vous marier à un homme plus âgé que vous mais vous refusez.

Pendant ce temps, vous continuez à voir S.K. en cachette.

En 2010, vous retombez enceinte. Votre père en est informé et vous chasse à nouveau de la maison.

Vous allez habiter chez une amie durant une semaine et ne pouvant rester chez elle, vous suppliez votre père de vous pardonner. Ce dernier accepte mais vous n'êtes pas en paix à la maison. Vos enfants grandissent et vous poursuivez votre relation avec S.K. dans la clandestinité. En 2012, vous vous rendez compte que vous attendez un troisième enfant de votre ami S.K. Votre père est furieux et vous fait savoir que dans la religion musulmane, avoir un enfant hors mariage est un péché qui peut être puni de cinquante coups de fouet ou même d'exécution. Il n'arrive pas à accepter la situation qu'il considère comme un affront. Vous vivez dans la maison familiale mais devez vous cacher afin d'éviter sa colère. Le 25 septembre 2012, alors que vous êtes enceinte de cinq mois, votre père tente de vous frapper avec un bâton et vous blesse à l'épaule. Vous prenez la fuite et vous vous réfugiez chez des voisins puis gagnez Abidjan où vit votre compagnon. Vous vous installez chez lui. Votre père envoie des membres de la famille à votre recherche à Abidjan. Ne pouvant plus supporter cette situation, vous prenez la décision de quitter la Côte d'Ivoire. Le 3 octobre 2012, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt. Vous demandez l'asile dans le Royaume le 4 octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA relève tout d'abord une divergence importante entre vos dires à l'Office des étrangers et vos déclarations lors de votre audition le 14 janvier 2013.

En effet, si à l'Office des étrangers, vous prétendez que vous vous cachez à Abidjan depuis 2007, votre père étant contre votre relation avec S.K. (voir questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, rubrique 3, question 5, page 4 et déclaration de l'Office des étrangers, rubrique données personnelles, question 11, page 4 concernant votre adresse), lors de votre audition au CGRA, votre version est tout autre. Vous dites que vous avez vécu dans la maison familiale à Danané avec vos parents jusqu'au mois de septembre 2012, date à laquelle vous vous êtes réfugiée à Abidjan chez votre compagnon (voir audition CGRA pages 2, 7 et 9). Confrontée à cette importante contradiction, vous déclarez qu'à l'Office des étrangers, vous avez voulu dire que vous avez été rendre visite à votre compagnon à Abidjan en 2007 sans que vos parents ne le sachent, que vous avez passé une semaine là puis que vous êtes retournée vivre à Danané (voir audition CGRA pages 9 et 10), ce qui n'explique en rien pourquoi vous avez indiqué à l'Office des étrangers que vous viviez à Abidjan (au quartier Yopougon) depuis l'année 2007. Cette divergence ne peut être expliquée par le fait que vous n'avez pas été à l'école (voir audition CGRA page 2) ou par un problème d'interprétation dès lors que cette version figure à la fois dans le questionnaire du CGRA et dans la déclaration des services de l'Office des étrangers dont il ressort clairement que vous viviez à Abidjan depuis 2007.

Ensuite, votre récit tel que présenté au CGRA comporte d'importantes invraisemblances, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que les motifs que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux à l'origine de votre fuite du pays.

En effet, vous dites que votre père est un fervent musulman et qu'il est devenu furieux après avoir appris que vous êtes tombée enceinte de S.K qui n'est pas musulman, ce qu'il estime être un déshonneur et un affront mais d'un autre côté, vous prétendez qu'il a fini par accepter vos deux grossesses en 2007 et 2010 après que vous l'ayez supplié, qu'il tolère que vous continuiez à vivre sous

le toit familial avec vos deux enfants et que vous refusiez le mariage qu'il vous a proposé avec un autre homme (voir audition CGRA pages 4, 5, 6 et 7). Vous ajoutez que, pendant cette période, vous arrivez à voir régulièrement votre compagnon et même à le rejoindre dans une chambre d'hôtel (voir audition CGRA pages 5 et 6). Cette attitude de votre père manque de vraisemblance et ne cadre pas avec la réalité d'un homme strict qui pourrait vous tuer en cas de retour au pays à cause de la relation que vous auriez entretenue avec un chrétien (voir audition CGRA pages 9 et 10), motif principal de votre demande d'asile.

Il n'est pas davantage crédible qu'après que votre père vous ait chassée de la maison ayant été informé de vos grossesses en 2007 et 2010 (voir audition CGRA pages 5 et 6), vous ne pensiez pas aller rejoindre votre compagnon à Abidjan et que ce ne soit qu'en 2012, après avoir eu deux enfants, que vous alliez vivre avec lui.

En tout état de cause, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations 2 internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Dans le cas présent, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce vu les éléments soulevés ci-dessus, vous dites craindre des acteurs non étatiques à savoir les membres de votre famille et plus particulièrement votre père en cas de retour dans votre pays et précisez n'avoir jamais eu le moindre problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités nationales (voir audition CGRA page 10). Rien n'indique que vous ne puissiez trouver dans votre pays une protection par rapport au conflit qui vous oppose à votre famille.

En effet, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la constitution et les lois ivoiriennes protègent la liberté qu'a chacun de choisir sa religion, le gouvernement respecte, en pratique, cette liberté de religion et aucun cas d'abus de ce droit n'est signalé en Côte d'Ivoire.

Interrogée quant aux démarches que vous avez effectuées en vue de tenter d'obtenir la protection de vos autorités, vous dites avoir été uniquement voir l'adjoint de votre père comme chef du village dont vous ignorez le nom et précisez que celui-ci vous a mise à la porte (voir audition CGRA pages 10 et 11). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait d'autres démarches auprès de vos autorités nationales comme par exemple vous être rendue à la police notamment après avoir été agressée par votre père le 25 septembre 2012, vous répondez par la négative, ajoutant que vous n'avez pas pensé à cela et que vous vouliez sauver votre vie (voir audition CGRA page 11).

Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant, ce que vous n'avez pas fait avant de quitter votre pays.

Le CGRA rappelle qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Au vu de votre inertie à cet égard, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat ivoirien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection par rapport au conflit qui vous oppose à votre père.

Les documents que vous produisez à l'appui de vos assertions ne peuvent permettre de prendre une autre décision.

Vous déposez tout d'abord une copie de votre certificat de nationalité ivoirienne et de votre extrait de naissance ainsi que deux documents qui concernent le décès de votre troisième enfant à savoir une

copie d'acte de décès et un bulletin indicatif de sépulture de la ville de Bruxelles, documents qui concernent vos données personnelles et le décès de votre enfant mais qui n'a pas trait aux persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous apportez aussi une attestation pastorale émanant de l'église apostolique évangélique de Côte d'Ivoire qui confirme qu'un certain [K.S.] est bien membre actif de l'église, document qui ne peut prouver, à lui seul, les événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile à savoir que vous auriez eu une relation amoureuse avec ce monsieur et que vous auriez été amenée à fuir la Côte d'Ivoire de ce fait. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le document du service Tracing de la Croix Rouge qui ne fait aucune allusion aux faits invoqués mais mentionne uniquement que vous avez introduit une demande auprès de ce service pour retrouver votre compagnon.

Quant à votre dossier médical en Belgique, il ne peut davantage être retenu dès lors qu'aucun lien de corrélation ne peut être établi entre vos problèmes de santé et les faits qui vous ont poussée à fuir la Côte d'Ivoire.

Vous joignez également au dossier deux photos dont vous dites qu'elles représentent certains membres de votre famille dont votre mère et votre petite soeur qui apparaissent voilées et précisez que votre père a contraint votre soeur à se marier (voir audition CGRA pages 11 et 12). Rien n'indique que ces photos ont un lien avec votre demande d'asile.

Ces documents ne suffisent donc pas à restaurer la crédibilité de vos dires largement entamée par les incohérences et invraisemblances soulevées ci-dessus et ne prouvent nullement, à supposer les faits établis, que vous n'auriez pu demander la protection de vos autorités nationales pour résoudre votre problème.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement. Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents

continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque les principes « de la diligence », « de la motivation » et le « principe de l'équité ».

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle demande également l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une copie partielle des notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition au Commissariat général ainsi qu'une copie d'une lettre du 18 février 2013 du frère de la requérante.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les notes prises par le conseil de la requérante constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elles sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3.3. Concernant la lettre du 18 février 2013, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour

constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est tenu de l'examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison essentiellement du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi une divergence importante dans les propos successifs de la requérante concernant son lieu d'habitation et relève encore des invraisemblances dans les déclarations de la requérante, relatives à l'attitude de son père. La partie défenderesse ajoute encore qu'à supposer les faits établis, rien n'indique qu'elle ne puisse pas trouver une protection dans son pays d'origine auprès de ses autorités nationales. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée, relatif à l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête introductive d'instance argue que la langue parlée par l'interprète lors de l'audition au Commissariat général différerait de celle parlée par la requérante, que cette dernière a essayé de signaler le problème mais que l'interprète a ignoré la remarque et que dès lors, la décision entreprise est basée sur des faits erronés et des contradictions inexistantes, notamment concernant le lieu de vie de la requérante. Le Conseil constate toutefois qu'à la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5), il n'apparaît pas que la requérante ou son conseil ont exprimé, durant l'audition, des réserves à l'encontre de l'interprète ou qu'il y ait eu des difficultés de compréhension entre l'interprète et la requérante en raison de langages différents. Dès lors, le Conseil considère que les remarques de la requête, relatives à l'interprète, ne sont pas fondées. De plus, le Conseil estime que dans la mesure où l'officier de protection a répété, quand cela s'avérait nécessaire, les questions se rapportant à des points fondamentaux du récit d'asile de la requérante et que cette dernière n'y a apporté aucune réponse claire et précise, les explications avancées dans la requête au sujet des invraisemblances relevées par la partie défenderesse ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

La requête procède également, en ses pages 2 et 3, à un nouvel exposé des faits. Cependant, les faits ainsi avancés n'apportent aucun élément de réponse pertinent aux nombreuses invraisemblances relevées dans le récit de la requérante.

Le Conseil relève encore qu'il n'y avait aucune obligation dans le chef de la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la requérante en raison des incertitudes ou manque de précision et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que lesdites incertitudes ou imprécisions ôtaient toute crédibilité au récit de la requérante.

Par ailleurs, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la protection de ses autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant les notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition au Commissariat général, le Conseil considère que celles-ci consistent en la retranscription des propos tenus par la requérante mais n'apportent aucun élément pertinent de nature à modifier le sens du présent arrêt. S'agissant de la lettre, celle-ci fait uniquement état de recherches à l'encontre de l'intéressée et donne des nouvelles du pays mais n'apporte aucune information complémentaire pertinente de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, ce document constitue un courrier privé émanant d'une personne proche de la requérante, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing – Fiche réponse publique - Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », daté du 28 novembre 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »).

6.4. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

6.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS